

en application des dispositions prévues par l'article 78, dernier alinéa, du décret n° 69-122 du 10 juin 1969 susvisé, relatives aux promotions de grades ou de classes, rendues statutairement possibles par l'application du nouveau statut du cadre spécial de la sûreté nationale, auxquelles il doit être procédé dès la fin des opérations de reclassement.

Toutefois, les membres représentants des personnels au sein de ladite commission ne pourront être appelés à y siéger pour connaître des cas particuliers concernant des fonctionnaires d'un corps hiérarchiquement supérieur à celui auquel ils appartiennent, ni de ceux concernant des fonctionnaires de leur propre corps et d'un grade ou d'une classe égal ou supérieur à celui dont ils sont titulaires.

Art. 3. — La commission administrative paritaire provisoire instituée par le présent arrêté cessera d'exercer ses fonctions dès la mise en place des commissions administratives paritaires propres à chaque corps du cadre spécial de la sûreté nationale prévues par l'article 37 de l'ordonnance n° 11 du 10 juin 1969 susvisée et, au plus tard, à la date du 31 décembre 1969.

Art. 4 — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 18 septembre 1969

Chef de bataillon J. Assila

ARRETE N° 11-INT-DSN du 10/1/70 prorogeant la durée d'exercice des fonctions de la commission administrative paritaire provisoire unique du cadre de la sûreté nationale.

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR.

Vu l'ordonnance n° 11 du 10 juin 1969 relative au statut spécial des personnels de police de la République togolaise et portant statut des fonctionnaires du cadre spécial de la sûreté nationale ;

Vu le décret n° 69-122 du 10 juin 1969 portant modalités d'application de l'ordonnance n° 11 du 10 juin 1969 susvisée et fixant les statuts particuliers des différents corps du cadre spécial de la sûreté nationale ;

Vu l'arrêté n° 55/INT/DSN du 18 septembre 1969 instituant une commission administrative paritaire provisoire unique du cadre spécial de la sûreté nationale,

ARRETE :

Article unique — Par modification des dispositions contenues dans l'article 3 de l'arrêté n° 55-INT-DSN du 18 septembre 1969 susvisé, la commission administrative paritaire provisoire unique du cadre spécial de la sûreté nationale instituée par ledit arrêté continuera d'exercer ses fonctions jusqu'à la mise en place des commissions administratives paritaires propres à chaque corps du cadre spécial de la sûreté nationale prévues par l'article 37 de l'ordonnance n° 11 du 10 juin 1969 susvisée, et, au plus tard, jusqu'au 30 juin 1970.

Lomé, le 10 janvier 1970

Pour le ministre de l'intérieur absent :

*Le ministre de l'Information et de la presse,
chargé de l'expédition des affaires courantes,*

F. D. Ali

Annulations et ouvertures de crédits

N° 1-Inter-INT-MF du 19/1/70 — Sont approuvées les annulations de crédits aux chapitres et articles ci-après du budget primitif de la circonscription de Tabligbo, exercice 1969 :

Chapitre II. — Service d'administration régionale (pers.) —

Article 2. — Salaire du personnel non titulaire..... 70.000

Article 4. — Indemnités aux régisseurs et collecteurs
contrôleurs de recettes 132.230

Chapitre VII. — Services sociaux (personnel) —

Article 3. — Dispensaires 90.000

Chapitre VIII. — Service sociaux (matériel) —

Article 1. — Enseignement et sports 87.770

Chapitre X. — Dépenses diverses —

Article 5. — Cotisations à la C.N.S.S. 123.875

Chapitre XII. — Dépenses diverses —

Article 1. — Acquisitions 500.000

1.003.875

Sont approuvées les ouvertures de crédits aux chapitres et articles ci-après du budget primitif de la circonscription de Tabligbo, exercice 1969 :

Chapitre III. — Service d'administration régionale (matériel)

Article 3. — Achat et entretien du mobilier de bureau 25.000

Article 4. — Moyens de transport 80.080

Chapitre IV — Service des travaux régionaux (personnel) 40.000

Article 3. — Indemnités et gratifications diverses 40.000

Chapitre V. — Dépenses diverses de matériel et travaux d'entretien —

Article 4. — Entretien et fonctionnement des véhicules du service des travaux régionaux 319.578

Article 5. — Alimentation en eau 298.912

Chapitre VIII. — Services sociaux (matériel) —

Article 4 — Ambulance. 104.327

Chapitre X. — Dépenses diverses —

Article 9 — Dépenses imprévues. 135.978

1.003.875

N° 12-INT-STCS du 19-1-70 — Est approuvée l'annulation de crédit aux chapitre et article ci-après du budget primitif de la commune d'Anécho, exercice 1969 :

Chapitre III. — Service d'administration municipale (matériel) —